

*Publication No. 14  
Mars 2002*

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

***L'UTILISATION DE MESURES INTÉGRÉES DANS UNE  
APPROCHE SYSTÉMIQUE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 2002

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 2002

## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| <i>Acceptation</i>   | 1  |
| <i>Application</i>   | 2  |
| <i>Révision et amendement</i>  | 2  |
| <i>Distribution</i>  | 3  |
| <b>INTRODUCTION</b>  |    |
| CHAMP D'APPLICATION  | 4  |
| RÉFÉRENCES   | 4  |
| DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS  | 4  |
| RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE  | 8  |
| <b>EXIGENCES</b>   |    |
| <b>1. Objectif des approches systémiques</b>                                   | 9  |
| <b>2. Caractéristiques des approches systémiques</b>                           | 9  |
| <b>3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques</b> | 10 |
| <b>4. Mesures indépendantes et dépendantes</b>                                 | 11 |
| <b>5. Conditions d'utilisation</b>   | 12 |
| <b>6. Les types d'approches systémiques</b>                                    | 12 |
| <b>7. Efficacité des mesures</b>   | 13 |
| <b>8. L'élaboration d'approches systémiques</b>                                | 13 |
| <b>9. L'évaluation des approches systémiques</b>                               | 14 |
| 9.1 Les résultats possibles de l'évaluation                                    | 14 |
| <b>10. Responsabilités</b>   | 15 |
| 10.1 Les responsabilités du pays importateur                                   | 15 |
| 10.2 Les responsabilités du pays exportateur                                   | 16 |
| <b>ANNEXE</b>  |    |
| <b>Système de points critiques</b>   | 17 |



**Acceptation**

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

***Application***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

***Révision et amendement***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2004 ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

***Distribution***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux :

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme fournit des directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées dans une approche systémique en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire dans le cadre des normes internationales pertinentes d'analyse du risque phytosanitaire destinées à remplir les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.

### REFERENCES

- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes soumis à quarantaine*, 2001. NIMP Pub. No. 11, FAO, Rome.
- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.
- Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP Pub. No. 2, FAO, Rome.
- Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise, annexe au Code d'usages international recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire*, 1969 (Révisé 1997). Codex Alimentarius, FAO, Rome.
- Exigences pour l'établissement de zones indemnes d'organismes nuisibles*, 1996. NIMP Pub. No. 4, FAO, Rome.
- Glossaire des termes phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.
- Guidelines for an integrated system of measures to mitigate pest risk (systems approach)*, 1998. V 1.2. COSAVE, Asuncion, Paraguay.
- Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP Pub. No. 1, FAO, Rome.

### DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| analyse                          | Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou de l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]  |
| analyse du risque phytosanitaire | Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997] |

|  |   |
|--|---|
| approche(s) systémique(s)  | L'intégration de diverses mesures de gestion du risque, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment et permettent collectivement d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié [ISPM Pub. No 14, 2002]  |
| ARP  | Analyse du risque phytosanitaire [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment PRA]  |
| CIPV   | Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]   |
| dissémination  | Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]  |
| entrée (d'un organisme nuisible)   | Arrivée d'un organisme nuisible dans une zone où il est absent ou présent mais non largement disséminé et faisant l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]  |
| envoi  | Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001] |
| établissement  | Perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Établi]   |
| évaluation du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine) | Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]   |
| filière  | Tout moyen par lequel un organisme nuisible peut entrer ou se disséminer [FAO, 1995]  |
| gestion du risque phytosanitaire (pour des organismes de quarantaine)    | Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [FAO, 1995; révisée NIMP Pub. No. 11, 2001]  |
| interdiction   | Règlement phytosanitaire interdisant l'importation ou la mise en circulation d'organismes nuisibles ou de marchandises déterminés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]  |

|  |  |
|--|--|
| introduction                                       | Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]   |
| lot  | Ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine, etc. et faisant partie d'un envoi [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999]   |
| marchandise  | Type de végétal, de produit végétal ou autre article pouvant être transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1999; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]   |
| mesure phytosanitaire<br>(Interprétation convenue) | Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou de limiter l'incidence économique des organismes non de quarantaine [FAO, 1995, révisée CIPV, 1997; CIN, 2001] |

*L'interprétation convenue de l'expression mesure phytosanitaire rend compte de la relation qui existe entre les mesures phytosanitaires et les organismes réglementés non de quarantaine. Cette relation n'est pas convenablement reflétée dans la définition donnée dans l'article II de la CIPV (1997)*

|   |  |
|---|--|
| méthode phytosanitaire                            | Toute méthode officielle prescrite pour effectuer les inspections, les analyses, les prospections ou les traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment méthode de quarantaine, CIMP, 2001] |
| officiel  | Établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]  |
| ONPV  | Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990]   |
| organisation nationale de protection des végétaux | Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation régionale pour la protection des végétaux]  |
| organisme de quarantaine                          | Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle                   |
| organisme nuisible                                | Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]   |

|  |  |
|--|--|
| pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux) | Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]  |
| pays d'origine (d'un envoi de produits végétaux)   | Pays dans lequel les végétaux dont les produits végétaux sont issus ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]   |
| pays d'origine (d'un envoi de végétaux)  | Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]   |
| point de maîtrise du risque  | Une étape dans un système où des procédures spécifiques peuvent être appliquées pour atteindre un résultat précis qui peut être mesuré, surveillé, maîtrisé et corrigé [NIMP Pub. No. 14, 2002]  |
| quarantaine post-entrée  | Quarantaine appliquée à un envoi après son entrée [FAO, 1995]  |
| réglementation phytosanitaire  | Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999, CIMP, 2001] |
| traitement   | Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990, révisée FAO, 1995]  |
| zone   | Totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]                                |
| zone ARP   | Zone pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire est effectuée [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone PRA]   |

## **RESUME DE REFERENCE**

Les normes APR appropriées donnent des indications générales sur la gestion des risques phytosanitaires. L'approche systémique qui intègre plusieurs mesures de gestion des risques de manière spécifique peut constituer une solution de rechange par rapport aux mesures uniques pour atteindre le niveau de protection sanitaire exigé par un pays importateur. Elle peut également être élaborée pour fournir une protection phytosanitaire dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système de points critiques de maîtrise du risque dans le cadre d'une approche systémique peut être utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où des risques spécifiés peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs peuvent se consulter et coopérer à l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays importateur de décider d'une approche systémique, qui est soumise à des considérations telles que la justification technique, l'impact minimal, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Une approche systémique est souvent conçue comme une option équivalant à d'autres mesures, mais moins restrictive pour le commerce.

## **EXIGENCES**

### **1. Objectif des approches systémiques**

Nombre des éléments et des composantes de la gestion des risques phytosanitaires sont décrits dans les normes ARP internationales appropriées. Toutes les mesures de gestion des risques phytosanitaires doivent être justifiées sur le plan technique, conformément à l'Article VII.2a de la CIPV (1997). L'approche systémique intègre des mesures de gestion du risque phytosanitaire en vue d'atteindre le niveau de protection phytosanitaire du pays importateur. Les approches systémiques peuvent, le cas échéant, se substituer aux méthodes telles que la désinfestation, ou remplacer des mesures plus restrictives telles que l'interdiction. Ce but est atteint grâce à l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également l'occasion de recourir à la fois à des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que les mesures intégrées peuvent être moins restrictives pour le commerce que d'autres options (notamment là où l'autre solution est l'interdiction).

### **2. Caractéristiques des approches systémiques**

Une approche systémique suppose l'association de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles, ou bien un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à assurer un niveau approprié de protection phytosanitaire et de confiance.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte, là où les ONPV ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires officielles. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement aux champs, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (p. ex. en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux d'emballage, etc.), sont généralement incluses dans l'approche systémique. De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Des mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent les possibilités d'introduction ou d'établissement (surveillance) peuvent être incorporées dans une approche systémique. Ces mesures

peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant le degré de manutention, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

### **3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion des risques**

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire permettent de décider si une gestion du risque est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place (étape 2 de l'ARP). La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.

La combinaison de plusieurs mesures de gestion du risque phytosanitaire dans le cadre d'une approche systémique est l'une des options qui peut être choisie pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur. Comme c'est le cas chaque fois, des mesures de gestion du risque phytosanitaire sont élaborées, il convient de tenir compte de l'incertitude (voir NIMP Pub. N° 11: *L'analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*).

En principe, les approches systémiques sont composées de diverses mesures phytosanitaires qu'il est possible d'appliquer dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le pays exportateur propose des mesures qui devraient être appliquées sur le territoire du pays importateur et lorsque le pays importateur est d'accord, des mesures à prendre dans le pays importateur peuvent être intégrées dans les approches.

Voici bon nombre des options généralement utilisées :

#### **Présemis**

- matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones, sites et lieux de production exempts d'organismes nuisibles
- inscription et formation des producteurs

#### **Prérécolte**

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en prérecolte, pesticides, lutte biologique etc.)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc.)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (de manière continue ou à des moments précis)
- analyses

### **Récolte**

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de contaminants, "détritus")
- technique de récolte (p. ex. manutention)

### **Traitement post-récolte et manutention**

- traitement pour détruire, stériliser ou supprimer les organismes nuisibles (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, brossage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc.)
- inspection et tri (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)
- hygiène (y compris la suppression de certaines parties de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage

### **Transport et distribution**

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les ports d'entrée
- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

## **4. Mesures indépendantes et dépendantes**

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes (y compris la surveillance). Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de plusieurs mesures dépendantes.

La probabilité d'échec des mesures dépendantes est généralement cumulative. Toutes les mesures dépendantes doivent être prises pour que le système fonctionne.

### *Exemple :*

Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Si la probabilité

d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Par conséquent, la probabilité que l'une des deux mesures ne fonctionne pas est égale à la somme des deux probabilités moins la probabilité d'un échec concomitant des deux mesures. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 ( $0,1 + 0,1 - 0,01$ ) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Lorsque les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes.

*Exemple :*

Si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et celle de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05, la probabilité d'échec du système sera de 0,0025 ( $0,05 \times 0,05$ ).

## **5. Conditions d'utilisation**

Des approches systémiques peuvent être mises en place lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après est remplie :

- la mesure spécifique est:
  - inadéquate pour atteindre le niveau de protection phytosanitaire approprié du pays importateur
  - indisponible (ou va probablement le devenir)
  - préjudiciable (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
  - non rentable
  - excessivement restrictive pour le commerce
  - infaisable
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire
- la possibilité existe d'évaluer l'efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturelles, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et normalisées
- les diverses mesures peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable (par exemple, compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise).

## **6. Les types d'approches systémiques**

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur et vont de systèmes qui associent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à analyse aux points critiques (voir Annexe I).

D'autres systèmes reposant sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à analyser aux points critiques peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept d'analyse aux points critiques peut être utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux en tant que mesures de gestion du risque, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les conditions minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question:

- soit clairement définie
- soit efficace
- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

## **7. Efficacité des mesures**

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées de manière soit quantitative, soit qualitative ou par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente lorsque les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée comme plus pertinente lorsque l'efficacité est évaluée par un expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire le risque phytosanitaire peut être exprimée de différentes façons (p. ex. la mortalité, la réduction de prévalence, la sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans un total d'un million de fruits avec 95 pour cent d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que: élevée, moyenne, et faible.

## **8. L'élaboration d'approches systémiques**

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté scientifique, et les partenaires commerciaux. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience de l'application des procédures. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique :

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système
- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en œuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

## **9. L'évaluation des approches systémiques**

L'évaluation de la pertinence de l'approche systémique pour atteindre le niveau de protection sanitaire approprié du pays importateur, l'évaluation du respect ou du non-respect de l'exigence devrait prendre en compte les éléments suivants :

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux mêmes organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur:
  - l'efficacité des mesures
  - la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (prévalence de l'organisme nuisible)
  - le rapport hôte parasite
  - les pratiques de gestion des cultures
  - les procédures de vérification
  - les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps
- la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

### **9.1 Les résultats possibles de l'évaluation**

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est :

- acceptable
- inacceptable:
  - efficace mais non faisable
  - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition des partenaires commerciaux, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

## **10. Responsabilités**

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs doivent coopérer pour communiquer des données suffisantes et échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place de mesures de gestion des risques phytosanitaires, y compris les approches systémiques.

### **10.1 Les responsabilités du pays importateur**

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences, notamment un cahier des charges sur les informations et les caractéristiques du système requises:

- identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
- spécifiant le niveau de protection phytosanitaire approprié
- décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
- identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être :

- de proposer des améliorations ou des options alternatives
- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)

- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Lorsque les pays importateurs décident d'accepter la mise en oeuvre de certaines mesures sur leur territoire, ce sont eux qui sont les responsables de l'application de ces mesures.

Les mesures phytosanitaires acceptées devraient être publiées (Article VII.2b, CIPV, 1997).

## **10.2 Les responsabilités du pays exportateur**

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure:

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte-parasite
- les mesures de gestion du risque proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent :

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

## **ANNEXE**

### **Système de points critiques**

Un système de points critiques pour la maîtrise des risques implique les procédures ci-après :

1. déterminer les dangers et les objectifs visés au sein d'un système spécifique
2. identifier des procédures indépendantes qui puissent être surveillées et contrôlées
3. établir des critères ou des limites pour l'acceptation/l'échec de chaque procédure indépendante
4. mettre en œuvre le système en assurant un suivi adapté pour garantir le niveau de confiance souhaité
5. prendre des mesures correctives lorsque les résultats du suivi indiquent que les critères ne sont pas respectés
6. évaluer ou vérifier l'efficacité du système et le degré de confiance que l'on peut avoir dans le système
7. tenir des registres et une documentation appropriés

Ce type de système est utilisé en matière de sécurité des aliments et porte le nom de système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'application d'un système de contrôle des risques - points critiques pour leur maîtrise à des fins phytosanitaires peut être utile pour identifier et évaluer les dangers, ainsi que les points de la filière où les risques peuvent être réduits et suivis et où des ajustements peuvent être apportés, le cas échéant. L'utilisation du système de contrôle des risques aux points critiques à des fins phytosanitaires n'implique pas l'application de contrôles à tous les points de contrôle. Toutefois, les systèmes de contrôle aux points critiques ne reposent que sur des procédures indépendantes et spécifiques appelées points de contrôle. Ils font l'objet des procédures de gestion des risques dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Par conséquent, les approches systémiques des contrôles phytosanitaires peuvent inclure des éléments qui n'ont pas nécessairement à être conformes au concept de contrôle aux points critiques, dans la mesure où ils sont considérés comme des éléments importants d'une approche systémique à des fins phytosanitaires. Par exemple, certaines mesures ou conditions existent ou sont incluses pour tenir compte de l'incertitude. Celles-ci peuvent ne pas être surveillées en tant que procédures indépendantes (par exemple, tri à la station d'emballage) ou peuvent être surveillées mais pas contrôlées (telles que la préférence/sensibilité des plantes-hôtes).

*Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter le :*

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX**

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV  
Service de la protection des plantes  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et  
l'agriculture (FAO)  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome, Italie  
Télécopieur : + (39) (06) 57056347  
Courrier électronique : [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Internet : <http://www.ippc.int>

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)**

*Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 2 : *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 3 : *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. FAO, Rome.  
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 6 : *Directives pour la surveillance*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 7 : *Système de certification à l'exportation*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 10 : *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 14 : *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*, 2002. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 15 : *Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international*, 2002. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 16 : *Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : concept et application*, 2002. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 17 : *Signalement d'organismes nuisibles*, 2002. FAO, Rome.